



Arrêt

**n° 146 403 du 27 mai 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2015, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 octobre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CORRO loco Me E. HALABI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 17 avril 2013, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande est déclarée recevable le 26 août 2013.

1.2. Le 13 octobre 2014, la partie défenderesse prend une décision déclarant cette demande non-fondée, décision qui est notifiée, avec un ordre de quitter le territoire, le 9 décembre 2014. Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

S'agissant de la décision déclarant la demande d'autorisation de séjour non-fondée :

« *Motifs:*

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

*Le requérant **A.M.** invoque l'application de l'article 9 ter en raison d'un problème de santé empêchant tout retour au pays d'origine.*

Le médecin fonctionnaire de l'Office des Etrangers (OE) a été saisi afin d'évaluer ces éléments médicaux. Dans son avis médical remis le 08.10.2014 (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que les traitements médicaux et suivis nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine, le Pakistan.

Dès lors, sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'OE conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, le Pakistan.

Les soins sont donc disponibles et accessibles au Pakistan.

Dès lors,

- 1) Il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*
- 2) Il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.»*

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DÉCISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er} 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport avec un Visa valable. Une décision de refus de séjour (non fondé 9ter) a été prise en date du 13.10.2014 concernant dans sa demande 9ter du 17.04.2013. Le requérant n'est donc pas autorisé au séjour. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 9 ter § 1 et 62 de la loi du 15 décembre sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 23 de la Constitution, de l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), du principe général de précaution, du principe général de droit « Audi alteram partem » et du devoir de minutie ; de la violation de la foi due aux actes, notamment aux certificats médicaux établis par des spécialistes et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2.1. En une première branche, elle fait valoir que « dans son avis, le médecin conseil allègue que, concernant l'asthme dont souffre le requérant, « cette affection ne semble pas avoir fait l'objet d'un examen complémentaire probant (EFR) et /ou d'une mise au point spécialisée, qui aurait permis d'objectiver un degré de gravité. Suite à ce défaut d'information, cette pathologie ne peut être confirmée au sens de l'article 9ter. Il n'y a donc pas lieu de rechercher la disponibilité d'un traitement dont la nécessité n'a pas été démontrée » ; Qu'il importe cependant de rappeler que la demande du requérant a été déclarée recevable, ce qui permet légitimement d'en déduire que la pathologie était décrite à suffisance et qu'un certain seuil de gravité était atteint ; Que, de même, en faisant état de l'absence d'examen complémentaire probant et/ou d'une mise au point spécialisée pour tacitement remettre en cause l'absence de gravité de la dépression dont souffre le requérant, le médecin conseil de la partie

adverse ajoute une condition supplémentaire à la notion de gravité, totalement disproportionnée et illégale » et que « la motivation de la décision attaquée est dès lors erronée sur ce point ».

Elle estime qu' « il incombait, à tout le moins, au médecin-conseil de l'Office des Etrangers – lequel est apparemment médecin généraliste- de prendre contact avec le médecin-traitant du requérant afin d'obtenir davantage d'informations sur l'état de santé de l'intéressé ou, à tout le moins, d'adresser à l'intéressé et/ou à son conseil, une demande de complément d'informations sur l'évolution de la pathologie de l'intéressé et les risques pour sa santé en cas de voyage au Pakistan », qu' « il appartenait dès lors au médecin conseil de la partie adverse de solliciter un complément d'informations et de veiller à ce que toutes les informations utiles lui soient communiquées, dès lors que son Confrère avait émis un diagnostic concernant l'asthme en prescrivant un traitement adéquat que le requérant a en outre démontré suivre », que « la partie adverse ne pouvait dès lors se dispenser d'une recherche quant à la disponibilité du traitement nécessaire pour traiter l'asthme dont souffre le requérant, sous peine de manquer gravement à son devoir de minutie », qu' « il importe en outre de rappeler que les médecins du requérant sont soumis au serment d'hypocrate, de sorte qu'il convient d'accorder foi à leur diagnostic, à fortiori alors qu'il s'agit de médecins suivant le requérant depuis deux ans », que « dès lors, en remettant en cause le diagnostic posé par ses confrères et les certificats médicaux établis sur cette base afin de prescrire du DUOVENT au requérant, la partie adverse viole la foi due aux actes » et rappelle que « le Conseil d'Etat accorde une importance précise au caractère précis et circonstancié des rapports médicaux figurant au dossier ainsi qu'à la circonstance que ceux-ci sont ou non établis par des spécialistes de l'affection ».

Elle fait valoir que « pour évaluer la possibilité, pour une personne atteinte d'une maladie grave, de retourner dans son pays d'origine, plusieurs critères doivent être pris en considération, à savoir la possibilité, pour le patient, de se déplacer, de voyager, de supporter un long voyage, l'existence du traitement approprié et de structures spécialisées dans le pays d'origine, la disponibilité du traitement et l'accessibilité de ce traitement au niveau de son coût, le coût d'éventuelles hospitalisations et opérations devant faire l'objet d'une analyse précise, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce, la décision ne limitant à des considérations générales de type : « pas de contre-indication médicale à voyager » », que « dans le cas d'espèce, comme l'ont affirmé différents médecins, le requérant ne peut retourner dans son pays d'origine en raison de l'absence de garantie de disponibilité et d'accessibilité du traitement, inquiétude corroborée par les différents rapports joints à la présente requête, et surtout du risque d'aggravation de sa pathologie psychique en cas d'interruption du traitement », qu'il « ressort ainsi de l'attestation médicale établie en date du 10 avril 2013 par le Docteur D.B. que l'intéressé souffre d'un état dépressif sévère avec plaintes psychosomatiques telles que insomnie, vertiges ainsi que d'asthme, nécessite un traitement rigoureux, ne peut voyager actuellement et que tout retour dans son pays d'origine est déconseillé actuellement en raison de l'indisponibilité et de l'inaccessibilité financière du traitement adapté et risquerait d'entraîner une dégradation de son état de santé, eu égard à l'absence de structure médicosociale et de garantie de qualité des soins au Pakistan et à la nécessité de poursuivre le traitement de manière continue sous peine d'entraîner une décompensation, voire un passage à l'acte (suicide) et/ou une insuffisance respiratoire aigüe suite à une crise d'asthme, doit être suivi trimestriellement en psychiatrie et en psychologie, rendant le lieu thérapeutique indispensable à une amélioration de l'état de santé de l'intéressé et, partant, tout retour au Pakistan inconcevable au risque de rompre ce lien » et que « dès lors, il incombait au médecin de l'Office des Etrangers de contacter le médecin traitant du requérant, étant donné les informations contradictoires, afin d'obtenir davantage d'éclaircissements sur cette contre-indication au retour ». Elle ajoute que son médecin a tenu à établir un nouveau certificat médical suite à la décision négative dont elle expose la teneur.

Elle estime, quant la disponibilité et à l'accessibilité des soins au Pakistan, que « la demande introduite par le requérant est rejetée au fond sous prétexte que les soins sont disponibles et accessibles au requérant dans son pays d'origine, le Pakistan », que « ces conclusions entrent en totale contradiction avec les rapports produits par le médecin-traitant du requérant tout au long de sa demande » ; qu' « une lecture- combinée ou séparée- de ces informations ne permet cependant nullement de garantir que le requérant aurait réellement accès à ces traitements au regard de sa situation personnelle en cas de retour au Pakistan ». Elle estime qu' « il est malvenu de la part de la partie adverse de reprocher à la partie requérante de produire des informations quant à une situation générale, non spécifiques au requérant alors que le médecin conseil fait de même quant à l'accessibilité des soins dans le pays d'origine » et que « l'Office des Etrangers ne peut se référer qu'à des sites internet pour fonder sa décision mais doit également les confronter aux informations apportées par le requérant ainsi qu'aux informations quant à ce présentes dans les attestations médicales ». Elle estime qu' « en écartant les rapports produits par le requérant au seul motif qu'ils décrivent une situation générale, le médecin

conseil n'a pas valablement confronté ces éléments aux informations qu'il a tirées des sites internet ». Elle ajoute que « la décision attaquée se fonde sur des informations émanant de la banque de données MedCOI en précisant que les requêtes sont annexées à son avis médical, se contentant d'une motivation par référence auxdites requêtes » et que « les requêtes dont question n'étaient cependant pas jointes à l'avis médical du médecin conseil, de sorte qu'il est impossible pour le requérant de vérifier la fiabilité de ces informations ainsi que leur applicabilité au cas d'espèce ».

Elle soutient encore que « les liens cités en terme de motivation par la partie adverse ne peuvent être considérés comme indépendants, de sorte qu'il n'est pas possible de vérifier l'authenticité de l'information alléguée, ni son actualité », qu' « il en est ainsi des sites officiels du gouvernement Pakistanais- et donc, non indépendantes- vantant l'accès aux soins pour tous, accès pourtant démenti par de nombreuses ONG, notamment MSF », que « de même, les sources provenant d'ALLIANZ GLOBAL ASSISTANCE ne peuvent raisonnablement être considérées comme fiables, s'agissant avant tout d'une société de droit commerciale privée dont la couverture médicale des soins spécialisées ne se fait que sous condition d'affiliation et d'une prime élevée et qui a donc tout intérêt à vanter la qualité de la prise en charge médicale au Pakistan pour attirer la clientèle », que « la situation financière du requérant ne lui permettrait cependant pas de s'affilier auprès de cet organisme, élément nullement examiné par la partie adverse » et que « le requérant a, quant à lui, produit des rapports provenant d'ONG indépendantes et fiables » et cite des extraits de divers rapports.

Elle en conclut que « l'ensemble de ces informations –provenant de sources fiables et indépendantes variées- entrent en totale contradiction avec celles fournies par la partie adverse », que « cette confrontation des informations obtenues par la partie adverse à celles contenues dans le dossier au regard de la situation individuelle de l'intéressé fait manifestement défaut en l'espèce » et qu' « en outre, les sources utilisées par la partie adverse concernant l'accessibilité du traitement sont celles utilisées dans toutes ses décisions relatives aux personnes d'origine pakistanaise, quelle qu'en soit la pathologie, son seuil de gravité ou encore la situation individuelle de la personne ».

2.2.2. En une seconde branche, elle soutient, quant à l'atteinte aux articles 23 de la Constitution et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'erreur manifeste d'appréciation,

Elle soutient que « le requérant serait ainsi soumis à un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour au Pakistan en raison, d'une part, de l'aggravation de sa maladie voire de son décès, et, d'autre part, de l'indisponibilité ou, à tout le moins, de l'inaccessibilité du traitement requis par son état de santé au regard de sa situation financière et de celle de sa famille », et qu' « imposer au requérant de retourner dans son pays d'origine constitue dès lors une atteinte à son droit à la dignité humaine tel que garanti par l'article 23 de la Constitution, ainsi qu'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 CEDH ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de manière implicite mais certaine aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si l'autorité a pris en considération tous les éléments.

3.2. En l'espèce, le Conseil relève qu'il ressort de la décision attaquée que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 le 17 avril 2013, laquelle a été déclarée recevable le 26 août 2013.

Or, le Conseil constate que ni cette demande d'autorisation de séjour ni les éventuels documents y annexés ne sont contenus au dossier administratif. Il convient de relever par ailleurs que le dossier administratif comporte également divers documents relatifs à un dénommé J.W. de nationalité tunisienne, visiblement étranger à la cause, de même que des documents relatifs à un certain A.M. ; dont l'orthographe du patronyme est certes proche de celui du requérant, mais qui demeure également étranger à la présente cause.

Dès lors, en l'absence de dossier administratif complet, le Conseil ne peut que constater qu'il ne peut procéder à la vérification des allégations que le requérant formule en termes de requête, aucun élément du dossier administratif ne permettant de constater que celles-ci seraient manifestement inexactes.

Le Conseil est ainsi dans l'impossibilité d'examiner le bien-fondé des griefs exposés par la partie requérante dans le cadre de ses moyens.

Il y a donc lieu d'annuler la décision attaquée.

3.3. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour susmentionnée qui lui a été notifiée à la même date (voir *supra*, points 1. 1. et 1.2. du présent arrêt), il s'impose de l'annuler également.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, et l'ordre de quitter le territoire qui en est l'accessoire, pris le 13 octobre 2014, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF, greffier assumé

Le greffier, Le président,

S. VAN HOOF

M. BUISSERET